



**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n° 2024-292

Objet : SYNALCOM – avenant n°2 au contrat de service monétique relatif à la maintenance et passerelles IP des TPE – ajout du TPE pour la régie Espace Sport et Santé

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022-75 autorisant la signature du contrat de service pour la maintenance et passerelles IP des TPE de la Maison du tourisme, de la Bibliothèque, du Cinéma et de la Régie Finances-facturation,

Vu la décision n°2024-210 autorisant la signature de l'avenant n°1 intégrant la maintenance et passerelle IP du TPE du Fablab,

Considérant le besoin d'ajouter un TPE pour la régie Espace Sport et Santé et ainsi intégrer sa maintenance et passerelle IP au contrat existant,

PRECISE que le montant forfaitaire annuel de ce TPE est fixé à 144,00 € HT, portant le montant annuel du contrat à 792,00 € HT.

PRECISE que la maintenance et passerelle IP prendra effet à compter de la date d'installation du TPE. La facturation sera donc au prorata pour l'année de l'installation. Puis annuellement avec les autres TPE.

PRECISE que les autres clauses au contrat restent inchangées.

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de maintenance et passerelle IP de ce TPE.

DECIDE de le signer.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 24 septembre 2024




Philippe LAURENT